

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Arrêté instituant la mission de recyclage agricole des déchets
dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-1 à R 214-6 ;
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
Vu le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées codifié aux articles R 211-25 à R 211-45 ;
Vu l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005,
Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 16 juillet 2001 ;
Vu la réglementation sanitaire départementale ;
Vu l'avis des services consultés ;
Vu l'avis de la chambre départementale d'Agriculture en date du 13 février 2007 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 avril 2007 ;
Considérant l'existence d'une mission de recyclage agricole des déchets au sein de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle depuis 1998 ;
Considérant la présentation et la validation du fonctionnement actuel de la mission de recyclage agricole des déchets lors du conseil départemental d'hygiène en date du 26 juin 2003 ;
Considérant que les actions actuelles de la mission de recyclage agricole des déchets répondent aux critères de l'organisme indépendant tels que cités dans la réglementation susvisée;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer à la mission de recyclage agricole des déchets de Meurthe-et-Moselle (ci-dessous désignée par MRAD 54), en accord avec la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle et placée sous sa maîtrise d'ouvrage, le rôle d'« organisme indépendant du producteur de boues » dans le département de Meurthe-et-Moselle tel que prévu par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

La MRAD 54 est un service clairement identifié au sein de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : rôle de la mission de recyclage agricole des déchets

Le préfet confie à la MRAD 54 les missions suivantes :

- organiser la mise en oeuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et assurer la coordination des différents partenaires ;

- contribuer à la parfaite information du préfet, des producteurs, des agriculteurs et du public ;
- assurer une expertise et un suivi du recyclage agricole pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des produits résiduels organiques.

Ces missions concernent la valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation,...) de l'ensemble des boues, effluents et déchets urbains, bruts ou transformés (dénommés ci-après « produits résiduels organiques »). Les composts normalisés selon les normes NFU 44 095 et NFU 44 051 sont suivis par la mission de recyclage agricole des déchets de Lorraine en collaboration avec la MRAD 54.

Article 3 : limite d'intervention de la mission de recyclage agricole des déchets

La mise en place et le fonctionnement de la MRAD 54 n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduels organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau.

La MRAD 54 s'interdit de réaliser des missions de prestation de services du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduels organiques.

Article 4 : fonctionnement de la mission de recyclage agricole des déchets

L'animation de la MRAD54 est assurée par un agent de la chambre départementale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle possédant un niveau de compétence et une indépendance qui lui permettent d'exercer les missions dévolues.

Afin d'observer, de suivre et d'orienter le travail et le financement de la MRAD 54, il est créé dans le département de Meurthe-et-Moselle un comité de pilotage de la MRAD 54 et un comité technique.

Comité de pilotage départemental :

Fonctionnement du comité de pilotage

Le comité de pilotage départemental décide des grandes orientations, fixe les priorités, examine les propositions de programme du comité technique, arrête les budgets prévisionnels et valide les documents types (cahier des charges, charte...) proposés par le comité technique.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin sur l'initiative du Préfet afin d'examiner le compte-rendu annuel d'activité de l'année écoulée et le programme d'activité de l'année suivante.

Composition du comité de pilotage départemental présidé par le préfet ou son représentant

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant des collectivités productrices de boues du département désigné par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle,
- un représentant de chaque collectivité du département productrice de boues dont le plan d'épandage est soumis à autorisation,
- un représentant des collectivités du département productrices de boues issues de stations d'épuration d'une capacité nominale supérieure à 10 000 équivalents-habitants désigné par les collectivités concernées,
- un représentant des syndicats agricoles,
- un représentant d'une association de consommateurs,

- le chargé de la MRAD régionale,
- le chargé de la MRAD 54.

Comité technique départemental :

Fonctionnement du comité technique

Le comité technique départemental se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la MRAD 54. Son secrétariat est assuré par le chargé de la MRAD 54.

Cette réunion annuelle, programmée au premier semestre, permet d'examiner les dossiers en cours et de réaliser un bilan global du recyclage sur le département pour l'année précédente.

Composition du comité technique départemental

- un représentant, désigné par leur chef de service, des directions départementales et régionales faisant partie du comité de pilotage ;
- un représentant du conseil général,
- un représentant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant du titulaire de la convention d'assistance technique aux exploitants des stations d'épuration,
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture,
- un représentant des syndicats agricoles,
- le chargé de la MRAD régionale,
- le chargé de la MRAD 54,
- un représentant de l'ensemble des collectivités du département productrices de boues désigné par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle,
- un représentant de chaque collectivité du département productrice de boues dont le plan d'épandage est soumis à autorisation,
- un représentant des collectivités du département productrices de boues issues de stations d'épuration d'une capacité nominale supérieure à 10 000 équivalents-habitants désigné par les collectivités concernées,
- un représentant du syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (SYPREA).

Tout autre partenaire dont la présence est jugée utile par les membres du comité pourra y être associé.

Article 5 : actions de la mission de recyclage agricole des déchets

La MRAD54 :

- réalise une expertise technique des dossiers prévus par la réglementation et transmis par le pétitionnaire.
La MRAD54 examine et donne notamment son avis technique sur :
 - les études préalables,
 - les programmes prévisionnels,
 - les dispositifs de surveillance et d'auto surveillance,
 - le bilan annuel des épandages,
 - la synthèse du registre d'épandage,
 - tout dossier d'épandage soumis à la loi sur l'eau.
- peut effectuer des analyses complémentaires de sols ou de boues d'épuration urbaines qu'il aura prélevé. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.
- en cas de suspicion, peut proposer au service de l'Etat en charge de suivre les épandages que soit réalisé des analyses complémentaires de sols ou de produits résiduels organiques. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

- centralise et synthétise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduaux organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage). La MRAD54 établit pour le compte du préfet, une fois par an, une expertise des bilans agronomiques effectuée par chaque producteur de produits résiduaux organiques, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :
 - une synthèse de la campagne d'épandage,
 - l'identification des lots de produits résiduaux organiques non conformes à la réglementation et leur destination,
 - l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

En partenariat avec la MRAD régionale, la MRAD54 :

- veille à l'harmonisation des pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les services de police de l'eau et les différents partenaires concernant, par exemple les documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyses.
- acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de leur veille scientifique.
- informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs - utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.
- formule à la MRAD régionale des avis sur l'épandage des produits résiduaux organiques industriels dans le département notamment ceux ayant fait l'objet d'un transfert interdépartemental.
- examine et donne son avis technique à la MRAD régionale sur :
 - tout dossier ICPE concerné par l'épandage soumis à autorisation ou déclaration ,
 - les registres pour les produits normalisés, comprenant notamment les informations suivantes : caractéristiques et origines des produits entrant ; caractéristiques et destinations des produits sortant par lot.

Article 6 : territoire d'intervention de la MRAD 54

La MRAD 54 intervient sur tous les ouvrages d'épuration urbains, auprès des collectivités productrices de matières de vidange et sur les sites de compostage situés dans le département de la Meurthe-et-Moselle et produisant des produits résiduaux organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 54 a également compétence pour toutes parcelles d'épandage situées en Meurthe-et-Moselle que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande des MRAD ou des services de l'Etat des départements voisins, la MRAD 54 peut apporter son expertise pour des déchets produits en Meurthe-et-Moselle et épandus dans les départements concernés.

La MRAD 54 échange des informations avec la MRAD régionale pour un meilleur suivi des transferts interdépartementaux.

Article 7 : disponibilité des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau et l'agence de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de produits résiduaux organiques connus de la MRAD 54. Cet accès est réalisé

par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Article 8 : financement de la MRAD 54

Le financement de la MRAD 54 fait l'objet d'une convention cadre pluriannuelle entre les différents partenaires. Cette convention définit les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission et rappelle les modalités d'aides prévues dans les programmes des différents financeurs.

Les producteurs de produits résiduels organiques peuvent participer au financement de la MRAD 54. La participation financière fait l'objet d'une convention entre chaque producteur, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et la chambre départementale d'agriculture.

Article 9 : clause de précarité

Le préfet, après consultation du comité de pilotage et en concertation avec le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, peut mettre fin aux missions d'organisme indépendant confiées à la MRAD 54. Dans cette éventualité, la MRAD 54 restituera au préfet l'ensemble des données et ne sera habilité à ne conserver que les données publiques.

Le délai de préavis est fixé à 12 mois.

En cas de rupture de la convention régionale de financement, le comité de pilotage sera consulté pour définir la suite à donner.

Article 10 : exécution et publication

le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Meurthe-et-Moselle,
le président de la chambre départementale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
le directeur régional de l'environnement,
le directeur départemental des services vétérinaires de Meurthe-et-Moselle,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Meurthe-et-Moselle,
le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle (direction de l'aménagement du territoire),
le délégué régional de l'ADEME,
la présidente de l'association des maires de Meurthe-et-Moselle,
les représentants des collectivités du département productrices de boues dont les plans d'épandage sont soumis à autorisation,
le représentant des collectivités du département productrices de boues issues de stations d'épuration d'une capacité nominale supérieure à 10 000 équivalents-habitants,
le représentant des associations de consommateurs,
le représentant des syndicats agricoles,
le représentant du SYPREA,
le chargé de la MRAD départementale,
le chargé de la MRAD régionale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

A Nancy, le 13 JUN 2007

le préfet



Claude BALAND